

La requérante invoque également un moyen à titre subsidiaire pour les contrats 2016-2021. Elle soutient à cet égard que le refus du Conseil de résolution unique de restituer les sommes correspondant aux garanties espèces relatives aux engagements de paiement irrévocables pour les années 2015 à 2021 est constitutif d'un enrichissement sans cause du Conseil de résolution unique.

- (¹) Règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil, du 19 décembre 2014, définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (JO 2015, L 15, p. 1).
- (²) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

Recours introduit le 22 octobre 2021 — Auken e.a./Commission

(Affaire T-689/21)

(2021/C 513/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Margrete Auken, Tilly Metz, Jutta Paulus, Michèle Rivasi et Kimberly van Sparrentak (représentant: B. Kloostra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de rejet de la partie défenderesse, du 13 août 2021, faisant suite à leur demande confirmative du 30 juin 2021 contre la décision du 9 juin 2021 de refuser partiellement l'accès aux documents demandés par les parties requérantes; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la partie défenderesse a illégalement appliqué les exceptions prévues par l'article 4, paragraphe 2, premier tiret du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹).
2. Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas justifié l'application des exceptions visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 et a donc enfreint le règlement (CE) n° 1049/2001 en ne s'étant pas tenue à la stricte interprétation et application de l'article 4, paragraphe 2, premier tiret et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001.
3. Troisième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a fait une application incohérente des exceptions prévues par l'article 4, paragraphe 2, premier tiret du règlement (CE) n° 1049/2001.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt public supérieur justifiant la divulgation de l'information demandée.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la décision attaquée enfreint l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43 à 48).